

2^e MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

5.1.3.e. ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

Gestion des eaux pluviales

Calcul des stockages



ASSAINISSEMENT

Gestion des eaux pluviales

Calcul des stockages

Le débit des eaux pluviales rejeté par une opération d'urbanisation ou d'aménagement dans les réseaux pluvial ou hydrographique superficiel sera limité à 10 litres par seconde et par hectare de surface foncière, pour tout évènement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à 20 ans.

La conception du système d'assainissement pluvial devra permettre de limiter les conséquences des inondations par le ruissellement pluvial lors des évènements pluvieux de période de retour supérieure à 20 ans. Ainsi, le niveau de protection face à ces débordements exceptionnels devra tenir compte de la hiérarchie suivante (niveau de protection croissant) :

- Espaces végétaux (pelouses, aménagements paysagers,...) ;
- Voiries, stationnements, trottoirs ;
- Bâtiments.

Ce niveau de protection croissant pourra être obtenu par le choix des altitudes lors de la conception des aménagements ci-dessus.

Le système d'assainissement pluvial sera soumis à l'agrément de la Commune ; notamment sa conception, son dimensionnement, le dispositif de régulation du débit de fuite, son intégration dans l'environnement, les dispositions prévues pour son entretien et la surveillance de son bon fonctionnement.

Le tableau ci-dessous précise le volume minimal de stockage utile, à prendre en compte :

Taux d'imperméabilisation ¹	Volume de stockage utile
Inférieur ou égal à 0,40	150 m ³ /hectare ou 15 litres/m ² de surface foncière
Compris entre 0,40 et 0,60 ou égal à 0,60	200 m ³ /hectare ou 20 litres/m ² de surface foncière
Compris entre 0,60 et 0,80 ou égal à 0,80	250 m ³ /hectare ou 25 litres/m ² de surface foncière
Supérieur à 0,80	320 m ³ /hectare ou 32 litres/m ² de surface foncière

La possibilité de réutiliser l'eau de pluie (arrosage, lavage véhicules,...) pourra être prévue en conformité avec la régularisation.

La qualité des eaux pluviales en provenance de l'opération d'urbanisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les milieux naturels récepteurs.

¹ Le taux d'imperméabilisation est le résultat du rapport suivant :

Surface totale des espaces non végétaux (toitures, chaussées, trottoirs, aires gravillonnées, ...)
Surface foncière de l'opération

2^e MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

**5.3. CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA HAUTE-
GARONNE**



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

REÇU LE :

07 JAN. 2015

Direction Départementale des Territoires
Mission Cadre de Vie
et Polices de l'environnement

Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22, R311-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 instituant le Comité de Pilotage départemental de classement des infrastructures terrestres sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2006 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Toulouse et 24 autres communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes joints en annexe. Le tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Art. 2. – Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Art. 3. – Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse			
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Art. 4. – Conformément au décret n° 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté, modifiés par les articles 8 et 9 d l'arrêté du 23 juillet 2013.

Art. 5. – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aignes, Aigrefeuille, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Boussens, Bruguères, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelnau, Castelnau-d'Estrétefond, Castillon-de-Saint-Martory, Cazères, Cépet, Chaum, Cierp-Gaud, Cier-de-Rivière, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, His, Huos, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Launaguet, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Lauzerville, Lavernose-la-Casse, Le Fauga, Léguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévis, Lez, Longages, L'Union, Luscan, Mancieux, Mane, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Monestrol, Mons, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Palaminy, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance du Touch, Pointis de Rivière, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint Alban, Saint Bât, Saint-Clar-de-Rivière, Sainte-Foy-d'Aigrefeuil, Saint-Élix-le-Château, Saint-Félix-Lauragais, Saint Gaudens, Saint-Hilaire, Saint Jean, Saint Jory, Saint Julien sur Garonne, Saint-Loup-Cammas, Saint Lys, Saint Marcel Paulel, Saint

Martory, Saint Médard, Saint Orens de Gameville, Saint Pierre, Saint Rome, Saint-Rustice, Saint Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-sur-Garonne, Savarhès, Saubens, Seilh, Seilhan, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Valentine, Vaux, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille Toulouse, Vieillevigne, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Boulac, Villeneuve-Tolosane, Vacquiers, Villenouvelle.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Art. 7. – Le présent arrêté doit être annexé au documents d'urbanisme par les maires des communes visées à l'article 5.

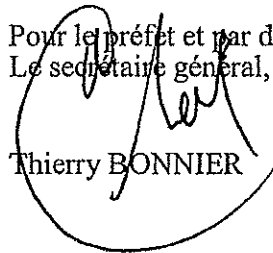
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 et en annexe I et II du présent arrêté, devront être reportés dans les documents d'urbanisme par les Maires des communes visées à l'article 5.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

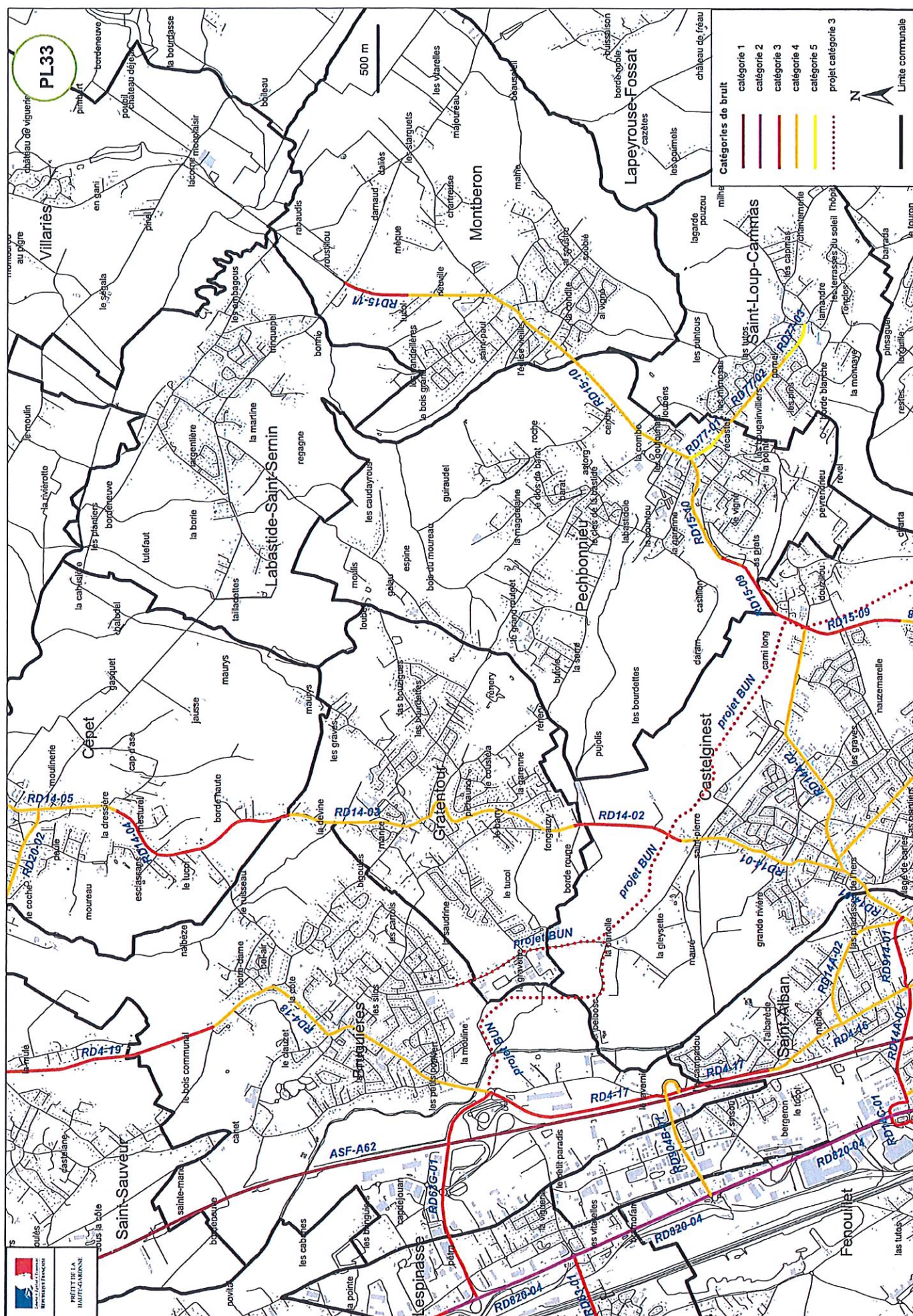
Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry BONNIER

Commune traversée par une voie classée	N° de planche	Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
				Débutant	Finissant			
			RD70-03	entrée Montrabé	RD112	4	30	T.O.
		Voie ferré de Buzet à Toulouse Matabiau	Ligne 718000	L.C.	L.C.	3	100	T.O.
Montréjeau	26	A64	ASF-A64	L.C.	L.C.	1	300	T.O.
		RD34	RD34-01	RD34E	RD817	4	30	T.O.
		RD34E	RD34E-01	RD817	RD34	4	30	T.O.
		RD817	RD817-08	L.C.	début rue en U	4	30	T.O.
			RD817-09	début rue en U	fin rue en U	3	100	U
			RD817-10	fin rue en U	sortie Montréjeau	4	30	T.O.
		RD825	RD825-01	RD817	L.C.	3	100	T.O.
Montsaunès	22	A64	ASF-A64	L.C.	L.C.	4	30	T.O.
		RD117	RD117-08	L.C.	sortie Montsaunès	4	30	T.O.
			RD117-09	sortie Montsaunès	rond point A64	3	100	T.O.
Muret	0-7-15-16	A64	ASF-A64	L.C.	échangeur muret nord	1	300	T.O.
			A64-01	échangeur muret nord	L.C.	1	300	T.O.
		RD12	RD12-03	L.C.	entrée Muret	3	100	T.O.
			RD12-04	entrée Muret	sortie Muret	4	30	T.O.
			RD12-05	sortie Muret	L.C.	3	100	T.O.
		RD19	RD19-04	L.C.	entrée Muret	3	100	T.O.
			RD19-05	entrée Muret	RD12	4	30	T.O.
		RD19G	RD19-01	RD3	RD19	4	30	T.O.
		RD3	RD3-01	RD817	RD12	3	100	T.O.
			RD3-02	RD12	sortie Muret	4	30	T.O.
			RD3-03	sortie Muret	L.C.	3	100	T.O.
		RD817	RD817-13	RD12	L.C.	1	300	T.O.
		Avenue des Pyrénées	MUR-01	RD12	rond point A64	4	30	T.O.
		Voie ferré de Toulouse Matabiau à BousSENS	Ligne 650000	L.C. Nord	PK 20,775	3	100	T.O.
				PK 20,775	L.C. Sud	3	100	
Nailloux	47	A66	ASF-A66	L.C.	L.C.	2	250	T.O.
Noé	0-17	A64	A64-01	L.C.	L.C.	1	300	T.O.
		Voie ferré de Toulouse Matabiau à BousSENS	Ligne 650000	L.C.	L.C.	3	100	T.O.
Odars	42-43-44	RD2	RD2-05	L.C.	entrée Odars	3	100	T.O.
			RD2-06	entrée Odars	sortie Odars	4	30	T.O.
			RD2-07	sortie Odars	L.C.	3	100	T.O.
Ondes	2	RD17	RD17-02	L.C.	entrée Ondes	3	100	T.O.
			RD17-03	entrée Ondes	RD29	4	30	T.O.
		RD29	RD29-01	RD17	sortie Ondes	4	30	T.O.
Ore	28	RN125	RD29-02	sortie Ondes	L.C.	3	100	T.O.
			RN125-02	L.C.	L.C.	3	100	T.O.
Palaminy	0	Voie ferré de Toulouse Matabiau à BousSENS	Ligne 650000	L.C.	L.C.	3	100	T.O.
Péchabou	42-43	A61	ASF-A61	sur la commune de Pompertuzat		1	300	T.O.
		RD813	RD813-01	L.C.	L.C.	3	100	T.O.
Pechbonnieu	33	RD15	RD15-09	L.C.	entrée Pechbonnieu	3	100	T.O.
			RD15-10	entrée Pechbonnieu	L.C.	4	30	T.O.
		RD77	RD77-01	RD15	fin limitation 30	5	10	T.O.
			RD77-02	fin limitation 30	L.C.	4	30	T.O.
Pechbusque	36	RD35	RD35-02	L.C.	entrée Pechbusque	3	100	T.O.
			RD35-03	entrée Pechbusque	L.C.	4	30	T.O.
Pibrac	5-12-13	RN124	RN124-01	L.C.	L.C.	1	300	T.O.
		RN2124	RN2124-01	RN124	L.C.	3	100	T.O.
		RD24	RD24-06	RN2124	sortie Pibrac	4	30	T.O.
			RD24-07	sortie Pibrac	L.C.	3	100	T.O.
Pin-Balma	41	RD50	RD50-04	L.C.	RD66	4	30	T.O.
		RD4	RD4-11	L.C.	RD4F	3	100	T.O.
Pinsaguel	7-36	RD4F	RD4F-01	RD4	L.C.	3	100	T.O.
			RD820-06	L.C.	début limitation 50	2	250	T.O.
		RD820	RD820-07	début limitation 50	L.C.	3	100	T.O.
		Route d'Andorre	PIN-01	entrée Pinsaguel	RD820	3	100	T.O.
		Route d'Ax	POR-01	L.C.	entrée Pinsaguel	3	100	T.O.
Pins-Justaret	7	RD4	RD4-10	L.C.	RD820	4	30	T.O.
			RD4-11	RD820	L.C.	3	100	T.O.
		RD820	RD820-08	L.C.	L.C.	2	250	T.O.
Plaisance du	5-6-13-14	RN124	RN124-01	sur la commune de Léguevin		1	300	T.O.



2^e MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

5.5. SITES ARCHEOLOGIQUES

COMMUNE DE
P E C H B O N N I E U

3 - 10 - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE DE MIDI-PYRENEES

Le service régional de l'Archéologie a recensé sur le territoire de la commune des sites archéologiques dont la nature et le degré de conservation permettent de justifier une protection dans leur état acutel (cf. fiches, cartes et plans joints).

Ce patrimoine archéologique devra être rappelé dans la notice historique du rapport de présentation et les sites suivants devront être classés en zone ND au POS, conformément à l'article R 123-18 (I, 2d) du Code de l'Urbanisme :

101 - Roche Nord

104 - Castillon

Pour les sites qui seraient néanmoins classés en zone constructible, le service régional de l'Archéologie sera consulté sur toute demande de permis de construire, de démolir, autorisation de lotir ou d'installations et travaux divers, conformément aux articles R 111-3-2 et R 442-6 du Code de l'Urbanisme et en application du décret n° 86-192 du 5 février 1986. A ce titre, je pourrai émettre des prescriptions particulières si les travaux sont de nature à porter atteinte aux vestiges ou aux sites archéologiques.

Ces observations devront également être insérées dans le règlement des zones éventuellement concernées.

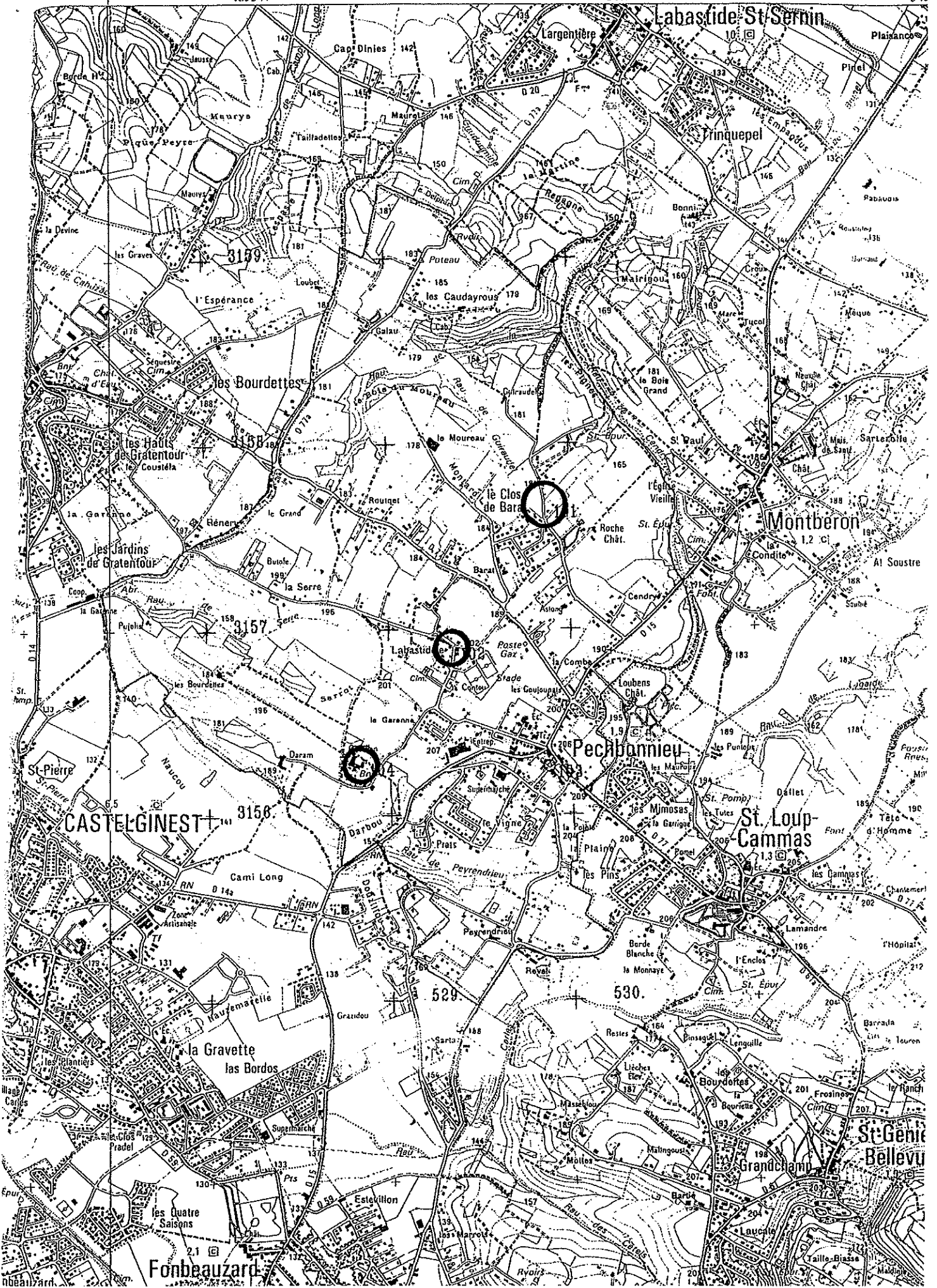
Ces sites devront figurer sur l'un des documents graphiques du POS ainsi que dans le rapport de présentation (plan de zonage, plan particulier en annexe).

1,00 gr

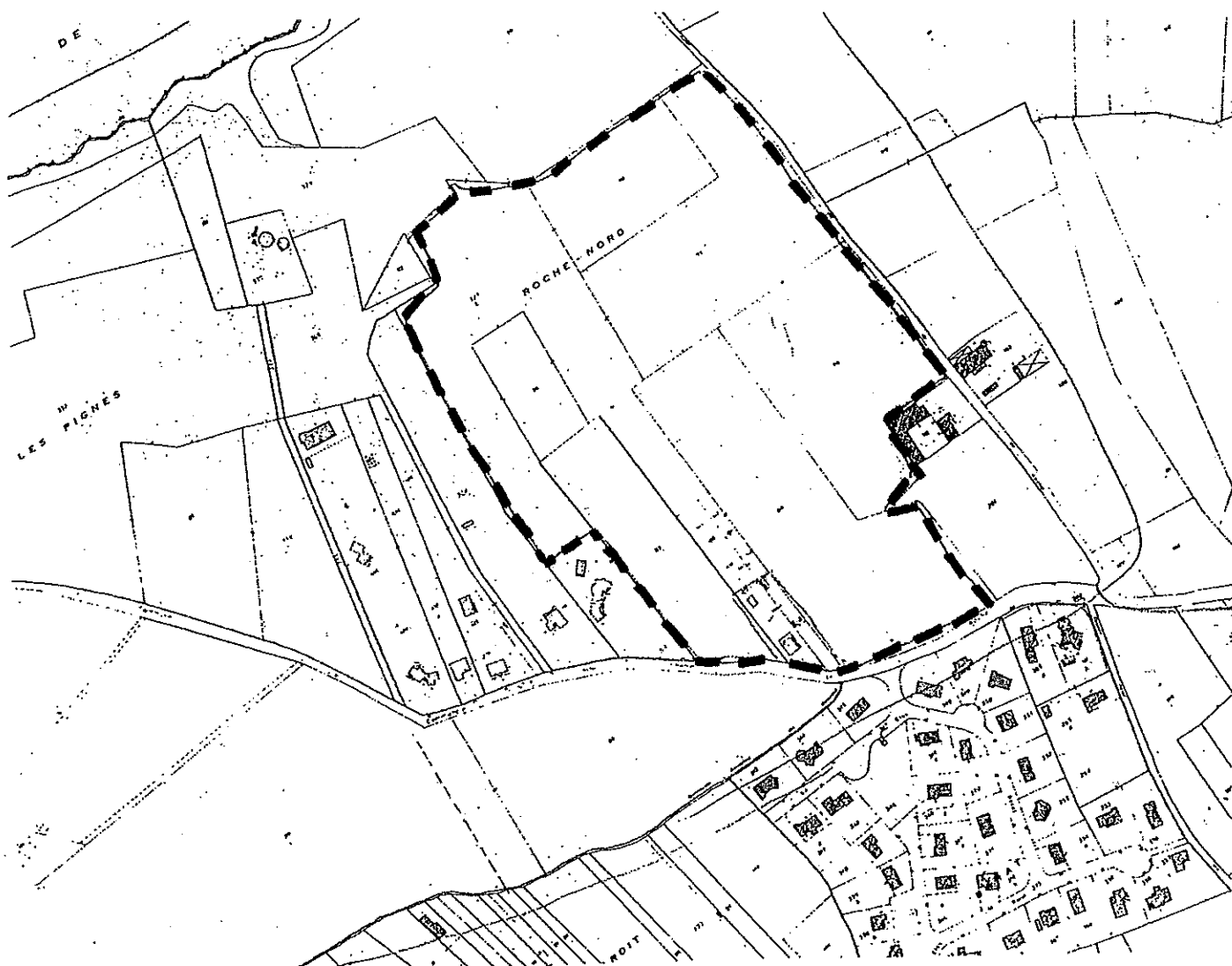
D 20
Vers D 14

D 77a

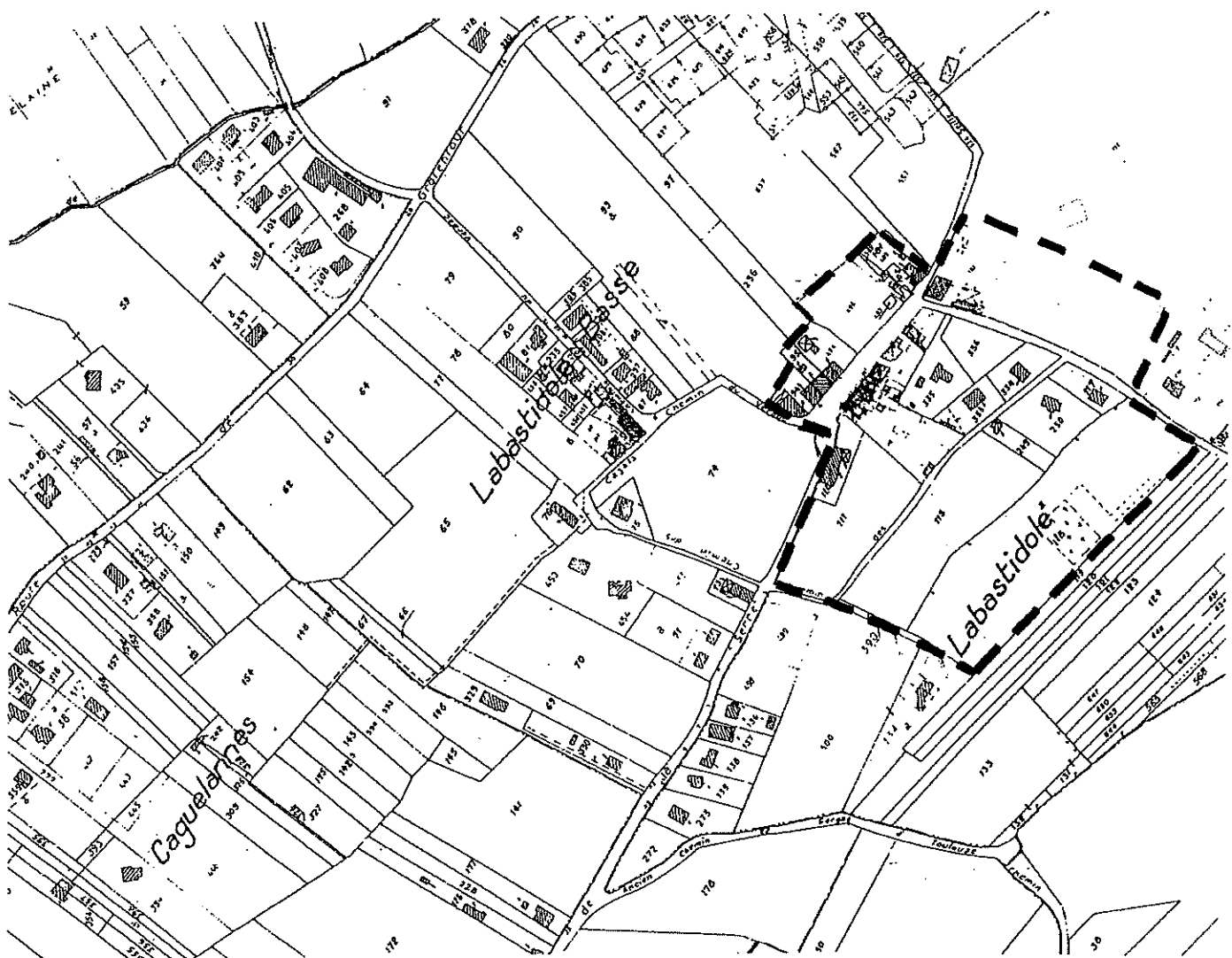
D 45



Nom : STT GALLO ROMAINE DE ROCHE
 Lieu-dit : ROCHE NORD
 Commune 31 410 PECHBONNIEU
 Numéro de site : 101 Code antiquité : AH
 GALLO ROMAIN INDET ETS RURAL EN DUR
 Circonst découverte : labour
 Etat à la découverte : inorganisé
 Etat actuel : ?
 Fiabilité du site : certain
 Degré de protection : fort
 Propriété du sol : privé
 Année dernière vérif : 1995
 Occupation du sol : labouré
 Inventeur : BACCRABERE G.
 Altitude du site : 185 mètres
 Coordonnées X = 529.875 Y = 3157.665
 approximation coord. = 120 mètres



Nom : EGLISE DE LABASTIDE CONSTANCE
 Lieu-dit : LABASTIDOLE
 Commune 31 410 PECHBONNIEU
 Numéro de site : 102 Code antiquité : AH
 MEDIEVAL INDETERMINE EGLISE
 Circonst découverte : inventaire
 Etat à la découverte : ?
 Etat actuel : ?
 Fiabilité du site : certain
 Degré de protection : fort
 Propriété du sol : public et privé
 Année dernière vérif : 1995
 Occupation du sol : bâti
 Inventeur : PINEDA J.
 Altitude du site : 200 mètres
 Coordonnées X = 529.350 Y = 3156.900
 approximation coord. = 100 mètres



Nom : EGLISE DE PECHBONNIEU
 Lieu-dit : VILLAGE
 Commune 31 410 PECHBONNIEU
 Numéro de site : 103 Code antiquité : AH
 MEDIEVAL INDETERMINE : EGLISE
 MEDIEVAL INDETERMI CIMENTIERE
 INHUMATION
 MODERNE CLOCHER
 MODERNE EGLISE
 Circonst découverte : inventaire
 Etat à la découverte : structuré
 Etat actuel : conservé
 Fiabilité du site : certain
 Degré de protection : absolu
 Propriété du sol : collectivité
 Année dernière vérif : 1995
 Occupation du sol : bâti
 Inventeur :
 Altitude du site : 200 mètres
 Coordonnées X = 529.875 Y = 3156.260
 approximation coord. = 30 mètres



Nom : ENSEMBLE MEDIEVAL DE CASTILLON

Lieu-dit : CASTILLON

Commune 31 410 PECHBONNIEU

Parcelles E 40/44

Numéro de site : 104 Code antiquité : AH

XIe SIECLE EGLISE

XIe SIECLE CIMETIERE INHUMATION

XIe SIECLE VILLAGE

Circonst découverte : inventaire

Etat à la découverte :

Etat actuel :

Fiabilité du site : certain

Degré de protection : fort

Propriété du sol : privé

Année dernière vérif : 1995

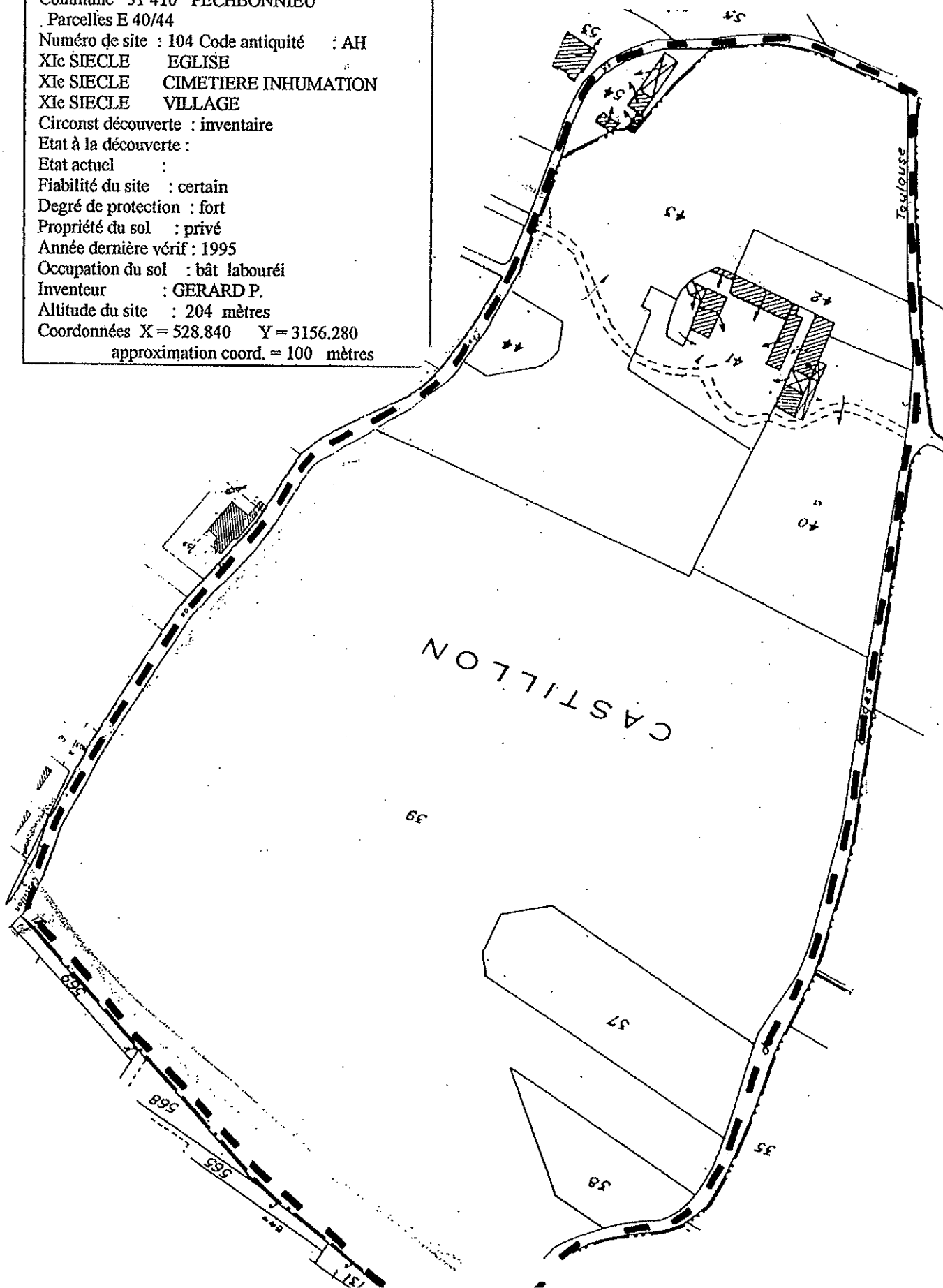
Occupation du sol : bât labouré

Inventeur : GERARD P.

Altitude du site : 204 mètres

Coordonnées X = 528.840 Y = 3156.280

approximation coord. = 100 mètres



D E P A R T E M E N T D E L A H A U T E - G A R O N N E
C O M M U N E D E P E C H B O N N I E U

2^e MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

PPRS



PPPR

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR APPROUVE

PPR SECHERESSE

règlement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les communes du département de la Haute-Garonne,

- à défaut d'étude géologique couvrant la conception,
- sauf présentation de documents complémentaires présentés par les communes et approuvés par les services de l'état.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux constructions individuelles nouvelles (hors permis groupés), aux extensions de bâtiments et aux annexes d'habitation non accolées.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées. Les mesures constructives, ci-après décrites, s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions des bâtiments existants.

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions suivantes s'appliquent :

II-1) Mesures structurales :

Article II-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-1-2 Sont prescrites :

II-1-2-1 la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

II-1-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m (voir liste annexée) ;
- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction.

Article II-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales doit être limité par la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols. Ces mesures reposent sur le contrôle du débit des rejets à la parcelle, à l'unité foncière ou au lotissement.

Ces mesures doivent permettre d'assurer :

- soit la rétention des eaux de pluie et de ruissellement, avec un effet de temporisation et de régulation avant rejet vers le réseau collectif ou vers le milieu superficiel (cours d'eau, fossé, ...)
- soit l'infiltration (en fonction de la nature du sol, de sa perméabilité, ..)

Certaines mesures permettent d'assurer une solution mixte, alliant rétention et infiltration.

Tout système d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, noue d'infiltration, ...) devra être situé à une distance minimale de 15 m. de toute construction.

Nota : dans les communes dotées d'un schéma communal d'assainissement pluvial, se référer à ce document

- le rejet des eaux usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement, se référer à ce document ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité (voir liste annexée).
- à défaut de possibilité d'arrachage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire.

Article II-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Titre III- Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole

Article III-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre IV- Mesures et recommandations applicables aux constructions individuelles existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- **pour toute nouvelle plantation** d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (voir annexe), le respect d'une distance égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- **en cas de travaux de déblais ou de remblais** modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- **en cas de remplacement** des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (joints souples au niveaux des raccords).
- **toute réalisation nouvelle de puits** situé à moins de 10 m d'une construction.

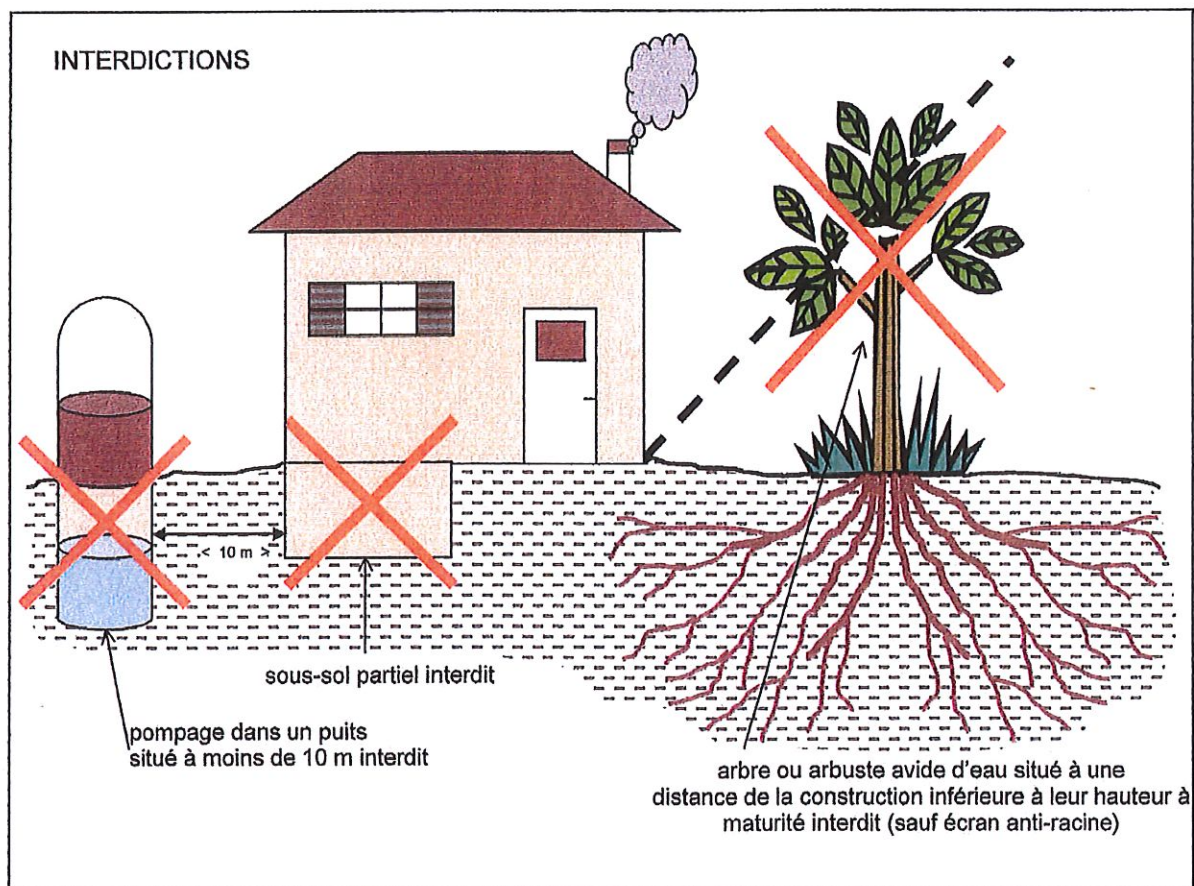
Article IV-2 Sont recommandés :

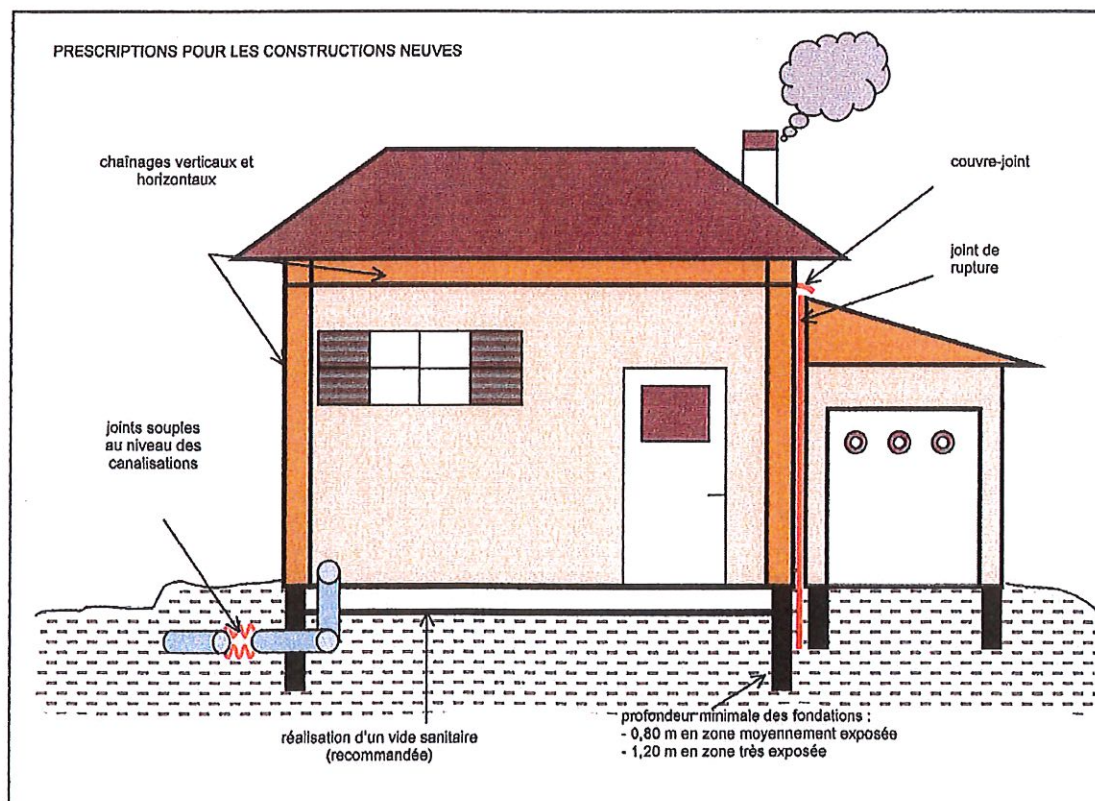
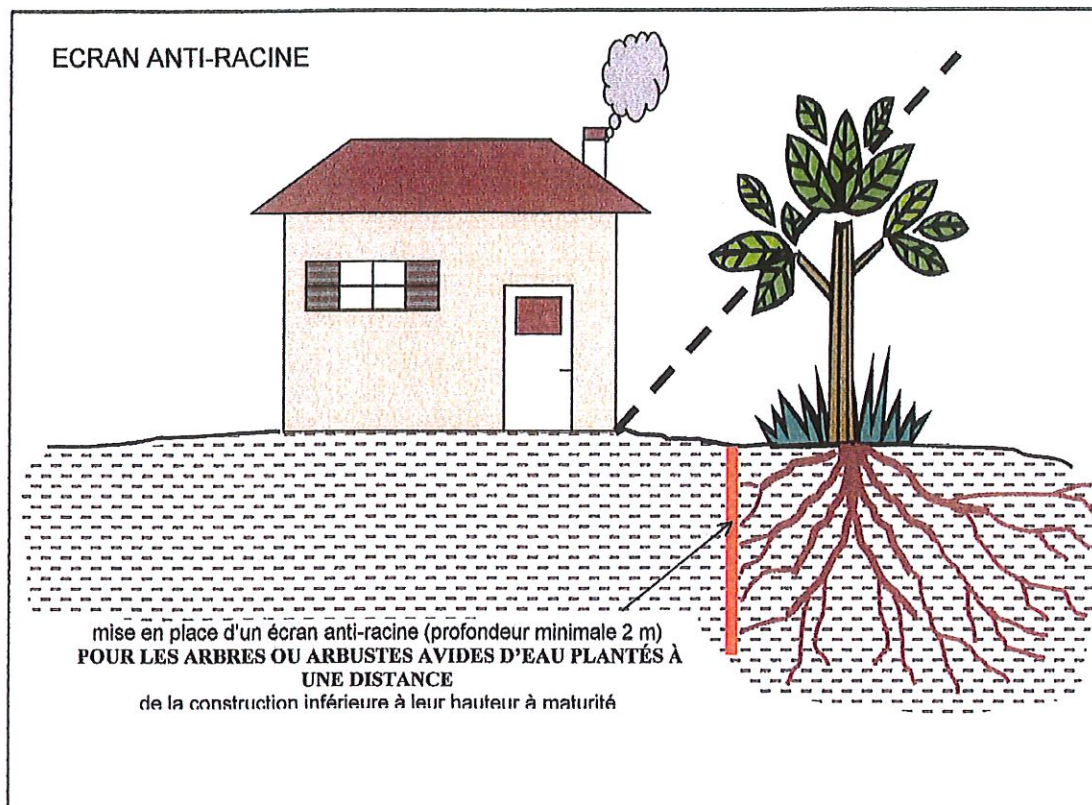
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau (voir liste annexée) implantés à une distance des constructions inférieure ou égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.

ANNEXE

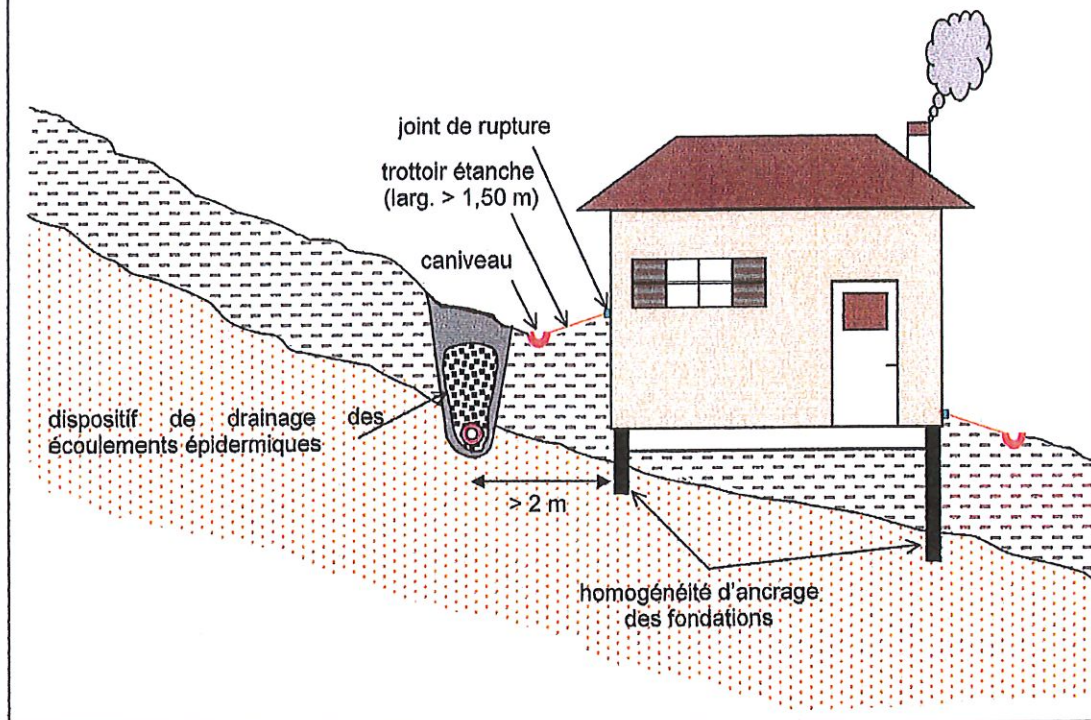
Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

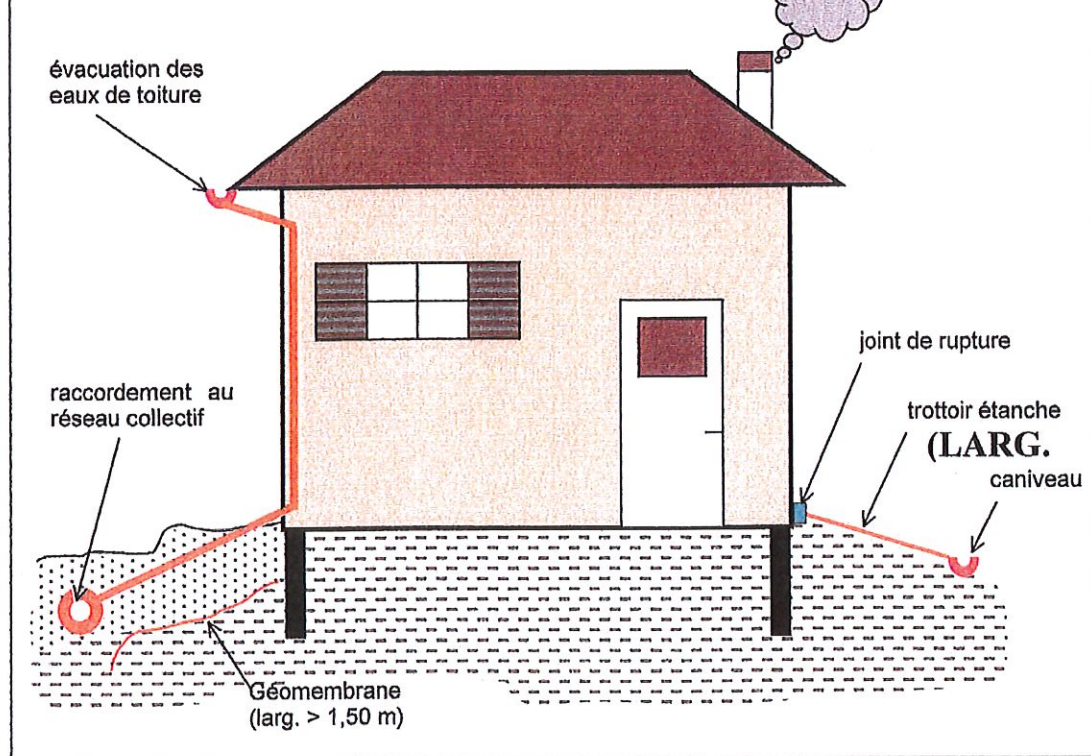




PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE



Liste indicative des “arbres et arbustes avides d’eau ”

Chêne
Peuplier
Frêne
Faux acacia
Marronnier
Tilleul
Saule
Platane/pommier
Poirier
Érable
Cerisier/prunier
Bouleau
Cyprès

Nota : cette liste n'est pas exhaustive

*Source : synthèse des données extraites – influence de la
végétation – ministère de l'environnement*